

**RÈGLEMENT
DES TRANSPORTS
PUBLICS ROUTIERS DE
PERSONNES**



RÈGLEMENT DES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE PERSONNES

Délibération du conseil communautaire du 17 mai 2022

Sommaire

PREAMBULE : OBJET DU REGLEMENT	5
CHAPITRE 1. TRANSPORT SCOLAIRES	5
Article 1 : Les ayants-droits	5
1.1. Conditions	5
1.2. Le droit au transport scolaire	5
1.3. Dérogations, droits partiels ou particuliers	6
1.3.1. Dérogations permettant de bénéficier de l'ensemble des droits octroyés aux usagers des transports scolaires	6
1.3.2. Cas des doubles prises en charge	6
1.3.3. Déplacements liés à des stages obligatoires dans le cadre scolaire	6
1.3.4. S'agissant des correspondants « étrangers »	7
1.3.5. S'agissant des élèves non ayants-droit	7
1.3.6. S'agissant des autres usagers autorisés à emprunter un service de transport scolaire	7
Article 2 : L'inscription aux transports scolaires	7
Article 3 : Modes de transport utilisés	8
Article 4 : Conditions d'accès aux transports scolaires	9
Article 5 : Les acteurs des transports scolaires, leurs rôles et leurs responsabilités	9
Article 6 : Mise en œuvre du plan de transport	11
Article 7 : Règles de disciplines et de sécurité dans l'utilisation des transports scolaires	13
Article 8 : Contacts utiles	15
CHAPITRE 2. LIGNES URBAINES ET INTERURBAINES	16
ARTICLE 9 – CONDITIONS DE TRANSPORT	16
9.1 Accès aux véhicules	16
9.2 Arrêts	16
9.3 Places réservées	16
9.4 Transport des animaux - objets encombrants matières dangereuses	16
9.4.1 Animaux	16
9.4.2 Objets encombrants	16
9.4.3 Matières dangereuses - Armes	16
9.5 Interdictions	17

9.5.1 Il est interdit aux voyageurs, sous peine de sanction :	17
9.5.2 – Il est en outre formellement interdit aux voyageurs :	17
ARTICLE 10 : VENTE ET CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT	18
10.1. Tarifs.....	18
10.2. Achats de titres de transport	18
10.3. Limitation d'utilisation	18
10.4. Validation des titres	18
10.5. Contrôle des titres.....	18
ARTICLE 11 – CONSTATATION DES INFRACTIONS	18
11.1. Peines encourues	18
11.2. Indemnité forfaitaire transactionnelle.....	18
ARTICLE 12 – OBJETS TROUVÉS	19
12.1. Responsabilité.....	19
12.2. Conservation des titres	19
ARTICLE 13 – RÉCLAMATIONS ET SUGGESTIONS	19
13.1. Qualité.....	19
13.2. Réclamations verbales	19
13.3. Réclamations ou suggestions écrites	19
13.4. Registre des réclamations	19
ARTICLE 14 – AFFICHAGE	19
ARTICLE 15 – REMBOURSEMENT et REMPLACEMENT.....	19
15.1 - Remboursement	19
15.2. Remplacement.....	19
ARTICLE 16 – SECURITE.....	19
ARTICLE 17 – Accidents	20
CHAPITRE 3. TRANSPORT A LA DEMANDE	20
ARTICLE 18 : INSCRIPTION AU SERVICE	20
ARTICLE 19 : LA RÉSERVATION DES VOYAGES.....	20
ARTICLE 20 : ACCEPTATION DES RÉSERVATIONS	20
ARTICLE 21 : MODALITES DE PAIEMENT	20
ARTICLE 22 : LES CONDITIONS DE TRANSPORT ET LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE	20
ARTICLE 23 : ANNULATION OU MODIFICATION DE LA RESERVATION	21
ARTICLE 24 : PONCTUALITE	21
ARTICLE 25 : SECURITE.....	21
ARTICLE 26 : TRANSPORT DES MINEURS.....	21
ARTICLE 27 : COMPORTEMENT A BORD DES VEHICULES	21

ARTICLE 28 : LE TRANSPORT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE	22
ARTICLE 29 : LES ANIMAUX	22
ARTICLE 30 : LES BAGAGES	22
ARTICLE 31 : LES OBJETS TROUVES.....	22
ARTICLE 32 : L'EXPRESSION DES VOYAGEURS ET LES RECLAMATIONS	22
Annexes.....	23

PREAMBULE : OBJET DU REGLEMENT

Caux Seine agglo est l'autorité organisatrice compétente, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports et de l'article L.214-18 du code de l'éducation, pour organiser les transports scolaires sur son territoire.

Dans le cadre de cette organisation, elle peut déléguer à des autorités organisatrices de second rang (dites « A02 » ci-après) tout ou partie de cette compétence, sur le fondement de l'article L.3111-9 du code des transports.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du réseau de Caux Seine agglo assurant des missions de transport scolaire, qu'il s'agisse autant de services directement organisés par Caux Seine agglo et réalisés par Caux Seine Mobilités, ainsi que ceux délégués aux A02. Il est opposable à l'ensemble des acteurs impliqués dans la chaîne de déplacement, dont, notamment, aux usagers des transports scolaires et à leurs représentants légaux.

Caux Seine agglo organise également les transports urbains et interurbains dans son ressort territorial.

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir la prise en charge des transports scolaires ;
- La tarification de la participation familiale au financement du transport scolaire ;
- Les conditions de création ou de modification des services urbains, interurbains ou scolaires desservant les établissements scolaires ;
- Le rôle de chacun des acteurs ;
- Les conditions et les modalités d'inscription ;
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords.

Il comprend trois (3) annexes administratives générales :

- Annexe 1 : Classification détaillée des sanctions applicables en cas de non-respect du règlement des transports
- Annexe 2 : Charte de l'Accompagnateur
- Annexe 3 : Transports scolaires - rentrée 2022-2023 - participation organisme financeur

CHAPITRE 1. TRANSPORT SCOLAIRES

Article 1 : Les ayants-droits

1.1. Conditions

Pour être considérés comme ayants droit des transports scolaires REZO'bus, les élèves doivent répondre aux critères suivants :

- Être domiciliés sur Caux Seine agglo et utiliser le réseau REZO'bus.
- Être scolarisés, sur le territoire Caux Seine agglo, dans un établissement public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère de l'Agriculture :
 - ▶ En classe de maternelle, uniquement sur les dessertes dotées d'un accompagnateur ;
 - ▶ En classe élémentaire ;
 - ▶ En classe de collège ;
 - ▶ En classe de lycée d'enseignement général, agricole, ou professionnel ;
 - ▶ En section d'éducation spécialisée (EREA, SEGPA, ...) ;
 - ▶ En apprentissage pour ses déplacements de son domicile vers son établissement de formation (CFA, IFORM...), sous la condition d'être âgé de moins de 18 ans à la date officielle de la rentrée scolaire de l'Education Nationale.
- S'être acquitté de la participation familiale dans les conditions prévues à l'article 2.1.2.

Les dessertes mises en place répondent à une logique de sectorisation des établissements scolaires.

1.2. Le droit au transport scolaire

Les élèves répondant aux critères susvisés, peuvent avoir accès aux services réguliers ordinaires de transport (SRO) (dits « lignes régulières ou commerciales »), ainsi qu'aux services déployés à titre principal scolaire (SATPS) (dits « circuits scolaires ») organisés par Caux Seine agglo et bénéficiers de la tarification scolaire.

Les horaires des services de transports déployés sont adaptés aux horaires de début et de fin des cours du plus grand nombre des établissements scolaires de rattachement. Ils n'ont pas vocation à répondre aux différents emplois du temps, ni aux matières optionnelles ou facultatives dispensées après la fin des cours, ni aux éventuelles répartitions des cours entre différents établissements.

A la différence des lignes régulières, les circuits scolaires sont mis en place à l'intention des élèves. Ils fonctionnent par conséquent sur la base du calendrier scolaire officiel de l'Education Nationale à raison d'un aller-retour par jour. Leur itinéraire ne peut évoluer

pour répondre à des besoins du grand public.

Les élèves externes ou demi-pensionnaires selon leur statut dans l'établissement scolaire (dérogation possible) bénéficient d'un droit au transport quotidien entre l'arrêt d'autocar existant de leur choix et leur établissement scolaire, sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité selon le calendrier officiel de l'Education Nationale.

Les élèves internes selon leur statut dans l'établissement scolaire (dérogation possible) bénéficient d'un droit au transport entre l'arrêt d'autocar de leur choix et leur établissement scolaire, sur la base d'un aller-retour par semaine de scolarité suivant le calendrier officiel de l'Education Nationale. Dans le cas particulier des jours fériés entraînant la fermeture d'établissement ou d'autres cas de force majeure, Caux Seine agglomération pourra déroger à cette règle.

Les trajets supplémentaires réalisés dans la semaine font l'objet de l'achat d'un titre commercial via l'application Atoumod M'Ticket ou auprès Caux Seine Mobilités (aucune vente à bord des circuits scolaires).

Caux Seine agglomération se réserve le droit à tout moment de demander copie du certificat de scolarité justifiant le statut de l'élève lors de l'inscription.

S'agissant du transport des élèves scolarisés en classe de maternelle, Caux Seine agglomération prévoit, les dispositions nécessaires d'accompagnement et de surveillance à bord des autocars, cela concerne également les AO2 de Caux Seine agglomération.

En ce qui concerne les apprentis, il leur sera appliqué le calendrier spécifique de leur enseignement, leur permettant ainsi l'accès aux lignes régulières fonctionnant en période de petites vacances scolaires.

1.3. Dérogations, droits partiels ou particuliers

1.3.1. Dérogations permettant de bénéficier de l'ensemble des droits octroyés aux usagers des transports scolaires

Les motifs de dérogations recevables, sous réserve de l'existence d'une desserte organisée par Caux Seine agglomération, sont :

- Le choix d'une option reconnue par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale dont dépend l'élève,
- Le déménagement de l'élève en cours d'année scolaire qui se voit rattaché de ce fait à un autre établissement que celui qu'il fréquente. Dans ce cas, au titre de la continuité de la scolarité, le droit est modifié, s'il s'agit d'un bénéficiaire, ou ouvert jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Le droit sera réexaminé en cas de demande de renouvellement à la rentrée scolaire suivante,
- L'impossibilité pour un élève d'être inscrit ou de demeurer dans son établissement de secteur, sur fourniture d'un justificatif émanant de l'établissement ou de l'Inspection Académique (renvoi, mise en danger de l'élève, motif

médical).

1.3.2. Cas des doubles prises en charge

Dans le périmètre relevant du transport scolaire, il est possible dans les cas suivants d'affecter une double prise en charge gratuitement sur les dessertes existantes et sans modification.

- Gardes alternées :

Les élèves résidant en garde alternée chez leurs parents respectifs peuvent bénéficier d'une double prise en charge sans surcoût à partir du domicile de chacun des parents. Le double acheminement devra être déclaré lors de l'inscription avec les 2 adresses précises de domicile. Un justificatif pourra être demandé par Caux Seine agglomération.

- Cas particuliers :

A titre exceptionnel et sur demande écrite et justifiée du représentant légal, les services de Caux Seine agglomération peuvent affecter un double acheminement, sous réserve des places disponibles dans les dessertes existantes concernées.

1.3.3. Déplacements liés à des stages obligatoires dans le cadre scolaire

Les élèves, hors ceux inscrits dans des parcours d'alternance, ayant acquitté la participation familiale et bénéficiant d'un droit au transport pour l'année scolaire en cours, et qui doivent effectuer un stage obligatoire dans le cadre de leur scolarité en dehors de l'établissement scolaire, peuvent exceptionnellement utiliser une ligne interurbaine ou un circuit scolaire gratuitement pour se rendre sur leur lieu de stage, dans la limite des places disponibles. Un justificatif sera demandé. Une autorisation provisoire nominative leur est délivrée à cet effet, valant titre de transport. La durée cumulée est limitée à 12 semaines sur l'année scolaire. Les demandes d'autorisation de ce type sont à adresser par la famille à Caux Seine agglomération au moins 3 semaines avant la date prévue des stages.

Les transports des élèves en formation par alternance (apprentis) vers leurs lieux d'accueil en milieu professionnel ne sont pas pris en charge (sauf si le trajet reste le même que pour se rendre dans l'établissement scolaire).

Pour les journées découvertes dans un autre établissement, l'établissement scolaire doit adresser à Caux Seine agglomération au moins 2 semaines avant la date prévue son projet incluant la date, le nombre d'élèves à transporter, leur commune de prise en charge, la destination ainsi que la liste nominative des élèves. Ainsi, les élèves pourront utiliser un circuit scolaire gratuitement une fois par an dans la limite des places disponibles. Un listing nominatif sera transmis au transporteur et vaudra titre de transport provisoire pour les élèves. Cette offre de transport s'appuiera uniquement sur les circuits de transport existant.

1.3.4. S'agissant des correspondants « étrangers »

Pendant leur séjour, les correspondants étrangers sont admis gratuitement dans les circuits scolaires pour se rendre de leur famille d'accueil à l'établissement scolaire, dans la limite des places disponibles et sous réserve d'être accompagnés de leurs correspondants français ayant acquitté la participation familiale et bénéficiant d'un droit au transport pour l'année scolaire en cours.

Une autorisation provisoire nominative leur est délivrée à cet effet, valant titre de transport. La durée cumulée est limitée à 4 semaines sur l'année scolaire. Les demandes d'autorisation de ce type sont à adresser par l'établissement scolaire à Caux Seine agglo au moins 2 semaines avant la date prévue d'accueil des correspondants.

1.3.5. S'agissant des élèves non ayants-droit

Les apprentis de plus de 18 ans, les élèves de classes préparatoires, BTS, ... et les étudiants ne sont pas ayants-droits. Ils peuvent cependant accéder aux transports scolaires existants sur une ligne interurbaine du réseau ou un circuit scolaire dans la limite des places disponibles. Ils devront s'acquitter de la tarification commerciale adaptée à leur profil (Pass Jeune) auprès de Caux Seine mobilités. Il n'est pas mis en place de moyens spécifiques pour répondre aux besoins particuliers de déplacement de ces publics.

1.3.6. S'agissant des autres usagers autorisés à emprunter un service de transport scolaire

D'autres usagers non scolaires peuvent être admis dans les circuits scolaires, dans la limite des places disponibles.

Ils doivent avant de pouvoir accéder aux autocars, se manifester dans un délai de 15 jours minimum auprès de Caux Seine Mobilités (coordonnées à l'article 8) afin d'obtenir son accord et s'acquitter en amont auprès de lui d'un titre de transport commercial. En effet, aucune vente à bord n'est possible dans les circuits scolaires, à l'inverse des lignes régulières dans lesquelles l'accès est libre et la vente à bord disponible. Une AO2 pourra se charger du recensement et de la distribution de titres de transport.

Article 2 : L'inscription aux transports scolaires

2.1. Inscription aux transports scolaires

2.1.1. Principes généraux

Les usagers scolaires font valoir leurs droits par le dépôt d'une demande d'inscription nominative auprès de Caux Seine Mobilités, authentifiée par leur représentant légal s'ils sont mineurs.

Pour réaliser cette démarche, les usagers scolaires et Pass Jeune sont invités à s'inscrire à compter du mois de juin précédant l'année scolaire de référence, en se renseignant directement au sein de leur établissement scolaire ou auprès de Caux Seine Mobilités dont les coordonnées figurent à l'article 8.

Pour plus de facilité, l'inscription en ligne sur internet est privilégiée. En cas d'impossibilité avérée, l'usager est invité à contacter Caux Seine Mobilités ou l'AO2 dont il relève.

La participation familiale est à régler lors de l'inscription, selon la grille tarifaire de Caux Seine agglo. Les modalités de paiement sont précisées à l'article 2.1.2.

La période d'inscription est ouverte sur la période de juin à juillet de la même année. Passée cette période, à compter du 1er août, l'inscription aux transports scolaires est majorée de 20 € pour chaque inscription d'élève. La date faisant foi est la date de l'inscription en ligne par internet. Pour les formulaires papier, c'est celle du cachet postal de l'envoi ou, en cas de remise directe, de la réception de la demande au guichet de Caux Seine agglo.

Cette majoration est à régler en totalité ou en quatre versements selon le mode de règlement choisi. Elle s'applique à tous même si la participation familiale revient à 0 €, déduction faite de la participation éventuelle d'un tiers (commune, AO2, ...).

Les seuls motifs de non-application de cette majoration, après le 31 juillet, sont :

- L'acceptation tardive par l'établissement scolaire, justifié par un courrier de l'établissement indiquant une mise sur liste d'attente de l'élève ou le refus tardif d'une inscription dans un autre établissement ;
- Un déménagement après le 31 juillet, en fournissant à titre de justificatif une facture (EDF, déménageurs) ou une attestation de la nouvelle mairie de résidence ;
- Un changement de situation familiale ou professionnelle après le 31 juillet en fournissant une déclaration sur l'honneur et tout justificatif pouvant attester ce changement ;
- La prise en charge financière, en substitution de la famille, par un fonds social.
- La prise en considération par Caux Seine agglo des cas où l'application de la majoration ne relèverait pas directement du demandeur mais d'une difficulté technique ou matérielle constatée lors de l'inscription auprès de Caux Seine Mobilités, d'une décision tardive relevant d'une autre collectivité, d'un jugement ou d'une décision d'une autre structure intervenant au moment de la date d'application de la majoration tarifaire. Un justificatif sera demandé et être annexé au dossier d'inscription.

Les demandes d'inscription pour une année scolaire incomplète, formulées en cours d'année scolaire en raison de ces motifs et justifiées de la même manière ne donnent pas lieu à pénalité.

Les demandes d'inscriptions font l'objet d'une instruction de la part Caux Seine Mobilités. Elles peuvent faire l'objet d'une demande de renseignements complémentaires ou de présentation de justificatif le cas échéant, voire être rejetées si elles ne remplissent pas les conditions fixées par le présent règlement, ou qu'elles contiennent des informations manifestement inexacts ou erronées. Les décisions de rejet font l'objet d'une notification motivée au déposant.

A compter du 1er février, le montant de la participation familiale est minoré de 50 % lors de l'inscription qui se fait, dans ce cas, directement auprès du site internet d'inscription au transport scolaire exploité par Caux Seine Mobilités. Un justificatif pourra être demandé par Caux Seine agglo.

2.1.2. Instruction, paiement et diffusion de l'abonnement annuel aux transports scolaires

Les dossiers déclarés recevables sont validés par le Caux Seine Mobilités, en relation avec l'AO2 ou le transporteur le cas échéant.

Sauf spécificités propres à une AO2 délégataire ou à un transporteur, mentionnés lors de l'inscription, le paiement pourra être effectué :

- En quatre versements par carte bancaire directement en ligne (uniquement pour les inscriptions jusqu'au 31 janvier de l'année en cours) : il s'agira alors de 4 prélèvements mensuels successifs. Le premier prélèvement interviendra à la validation du paiement. Les autres mensualités interviendront au 5 des 3 mois suivants.
- En un seul versement par les moyens suivants : Carte bancaire directement en ligne, chèque, espèces,

Les usagers peuvent envoyer un chèque libellé à « Caux Seine Mobilités » (coordonnées disponibles à l'article 8) en précisant au dos du chèque le numéro de dossier de l'élève ainsi que son nom, son prénom et sa date de naissance.

Les usagers peuvent aussi se rendre dans différents points :

- ▶ auprès de Caux Seine Mobilités (coordonnées disponibles à l'article 8) : espèces, chèque,
- ▶ si accord local conclu avec Caux Seine agglo: auprès de son AO2 de rattachement

Les familles justifiant d'un quotient familial CAF/MSA inférieur ou égal à 500 € mensuels bénéficient d'une tarification solidaire adaptée, à demi-tarif. Pour l'application de ce demi-tarif, les bénéficiaires CAF doivent impérativement fournir une attestation présentant les revenus du mois précédant la demande. Pour les bénéficiaires MSA, ils doivent impérativement fournir l'attestation en cours de validité.

L'utilisateur doit avoir procédé au paiement pour finaliser l'instruction de la demande.

Pour les dossiers validés avant le 31 juillet, les titres de

transport sont adressés aux familles à partir de la mi-août. Ils prennent la forme, soit d'un support « papier » (carte d'abonnement scolaire), soit d'une carte billettique Atoumod rechargeable.

Le support de la carte Atoumod a une durée de validité de 7 ans et ne sera pas renvoyée annuellement à l'élève sauf cas particuliers (voir l'article 4.4). Pour les élèves déjà en possession d'une carte Atoumod, le droit au transport se recharge directement, après l'instruction du dossier, lors de la première validation à bord du véhicule en la laissant au moins 5 secondes devant le valideur. Les bornes Atoumod sont disponibles à bord des autocars.

2.2. Annulation d'une demande d'inscription déposée

Le paiement de la participation familiale est réalisé à l'inscription et pour l'ensemble de l'année scolaire.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la rentrée scolaire, le remboursement total d'une carte est possible après restitution du titre de transport papier (carte Atoumod à conserver).

Jusqu'au 31 janvier, le remboursement est effectué à hauteur de 50%, après restitution du titre de transport papier (carte Atoumod à conserver).

A compter du 1er février, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Aucune majoration ne peut être remboursée.

En cas de circonstances exceptionnelles affectant significativement l'élève (hospitalisation de longue durée, handicap ou décès du bénéficiaire ou de ses proches) dans l'utilisation de sa carte scolaire, une dérogation pourra être étudiée par les services de Caux Seine agglo et un remboursement total ou partiel accepté. Un certificat médical ou administratif sera requis comme justificatif.

Article 3 : Modes de transport utilisés

Le système des transports scolaires est assuré :

- Par des services de transport à titre principal scolaire (SATPS).
- Par des lignes interurbaines de Caux Seine agglo ;

Ce système permet un maillage du territoire de Caux Seine agglo répondant de façon cohérente et optimisée aux besoins de transports scolaires.

Le choix d'un mode, plutôt qu'un autre, est déterminé par le service instructeur, sur demande de la famille, qui prend alors en compte le domicile de l'élève, les lieux de prise en charge et de dépose selon les principes suivants :

- Entre les deux modes :
 - ▶ Prioritairement le circuit scolaire ;
 - ▶ En l'absence de circuit scolaire dédié, une ligne interurbaine de Caux Seine agglo.

Caux Seine agglomération instruira dans un premier temps la demande en affectant un trajet sur le circuit scolaire. L'affectation sur une ligne interurbaine se fera, sur demande de la famille, auprès de Caux Seine Mobilités et sera reconduite automatiquement l'année suivante pour tout élève déjà inscrit sur ce trajet.

Article 4 : Conditions d'accès aux transports scolaires

4.1. La participation familiale

Tous les usagers scolaires doivent s'acquitter d'une participation familiale forfaitaire annuelle, sans dégressivité quelle que soit la durée d'utilisation des transports, pour pouvoir bénéficier du transport scolaire.

La tarification est harmonisée sur le réseau de transport du ressort de Caux Seine agglomération.

Le détail des tarifications figure dans la grille tarifaire de Caux Seine agglomération.

Une tarification solidaire est également mise en place pour les familles justifiant d'un quotient familial CAF/MSA inférieur ou égal à 500 € mensuels. Elle correspond à 50% du tarif de la catégorie d'élève.

4.2. Le titre de transport

Tous les usagers scolaires doivent être munis d'un titre de transport scolaire valable pour l'année scolaire en cours. Ce titre est nominatif, et doit être utilisé uniquement par la personne pour laquelle il a été délivré. La carte « papier » ou le support billettique Atoumod comporte obligatoirement une photographie récente de son titulaire, fournie lors de l'inscription.

Le titre de transport doit être présenté au conducteur à chaque montée à bord du véhicule ainsi qu'aux agents chargés des opérations de contrôle. **Les usagers scolaires doivent en outre valider leur titre lors de chaque montée quand ils disposent d'une carte billettique.**

L'accès au véhicule est interdit aux usagers qui ne disposent pas d'un titre de transport en cours de validité ou qui ne s'acquittent pas du paiement du titre de transport, dans les conditions prévues à l'article 1.3.6 du présent règlement. Il en est de même pour les usagers qui chercheraient à embarquer des objets ou substances prohibés.

L'accès au véhicule est interdit aux élèves qui transporteraient des animaux.

En cas d'oubli de son titre de transport, un élève empruntant une ligne interurbaine de Caux Seine agglomération où le conducteur est en capacité de vendre des titres de transport unitaire, devra s'acquitter d'un titre de transport commercial à l'aller comme au retour.

A bord d'un car assurant un circuit scolaire (aucune vente de titre à bord), cet oubli peut faire l'objet d'une sanction décrite en annexe 1 au présent règlement. Toutefois, à titre exceptionnel, l'élève pourra être

admis à bord de ce dernier.

4.3. Tolérance en période de rentrée scolaire

En période de rentrée scolaire, un élève n'ayant pas encore obtenu son titre de transport scolaire bénéficie d'une période de tolérance de 3 semaines après la date officielle de la rentrée scolaire pour que sa situation soit régularisée. Une attestation validant l'inscription et le traitement de la situation devra être présentée au conducteur par l'élève à chaque montée à bord. Elle est téléchargeable directement en ligne sur internet dans le compte personnel.

4.4. Duplicata de titre de transport

En cas de perte, de vol ou de détérioration de sa carte, l'élève doit immédiatement effectuer une demande de duplicata en ligne sur le site internet de Caux Seine Mobilités. Le coût du duplicata est de 10 € pour éviter tout abus et couvrir les frais de gestion et de remplacement de la carte.

L'attestation générée suite au paiement du duplicata devra être présentée au conducteur à chaque montée à bord.

En cas de défectuosité de la carte Atoumod, celle-ci doit être adressée au service qui a instruit sa demande accompagnée d'un chèque de 10 € qui sera retourné avec le duplicata de la carte si la défectuosité est avérée.

4.5. Changement de situation en cours d'année

- Changement temporaire :

Pour un changement de transport scolaire temporaire justifié par un événement affectant la famille (à minima 1 semaine), le représentant légal doit en informer le service instructeur qui évaluera les incidences de ce changement en fonction des places disponibles. En cas d'accord, une attestation provisoire sera délivrée gratuitement.

- Dans le cas d'un changement définitif :

L'utilisateur scolaire ou son représentant légal est tenu d'informer Caux Seine Mobilités en cas de déménagement, de changement de régime scolaire, de changement d'établissement scolaire, et plus généralement de tout changement de situation en cours d'année. Caux Seine Mobilités évaluera les incidences administratives et / ou financières de ce changement et émettra, le cas échéant, un nouveau titre de transport à l'utilisateur.

Article 5 : Les acteurs des transports scolaires, leurs rôles et leurs responsabilités

5.1. Caux Seine agglomération

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) des transports scolaires, Caux Seine agglo :

- Finance l'ensemble des services publics routiers de son périmètre de compétence.
- Organise les services de transport et édicte les règles d'usage du réseau. Pour ce faire, elle évalue et statue sur les moyens les plus appropriés qui permettent de répondre aux besoins de déplacements des usagers scolaires.
- Définit l'offre, c'est-à-dire des horaires, des fréquences, des régimes de fonctionnement, des itinéraires, des points d'arrêt et plus largement de l'ensemble des éléments entrant en compte dans la qualité de service.
- Ajuste de l'offre.
- Fait procéder à l'aménagement des points d'arrêt après analyse des localisations, des conditions de sécurité des lieux, en étroite concertation avec les gestionnaires de voiries compétents.
- Fixe ou homologue le plan de transport.
- Contrôle l'exécution des services.
- Veille au respect des conditions sanitaires et de sécurité de son réseau et des usagers qui l'emprunte. Elle établit à ce titre des consignes d'utilisation et sanctionne le cas échéant les manquements aux dispositions convenues par des mesures disciplinaires.
- Fixe les tarifs appliqués aux usagers ainsi que les conditions contractuelles et commerciales de leur application.
- Instruit les demandes de prise en charge émanant des usagers et organise la distribution des titres de transport.

5.2. Les autorités organisatrices de second rang (AO2) de Caux Seine agglo

Tout ou partie de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires peuvent, selon les territoires, être délégué par Caux Seine agglo à des communes, syndicats mixtes ou encore les établissements d'enseignement.

Caux Seine agglo confie à l'AO2, en raison de sa connaissance détaillée des réalités locales de son secteur, tout ce qui concerne la gestion de proximité ainsi qu'un rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits.

D'une façon générale, l'AO2 est le relais de Caux Seine agglo auprès des diverses instances locales (communes, associations de parents d'élèves, établissements scolaires, etc....) dans l'écoute, l'ajustement et l'optimisation des services de transport.

L'AO2 est en mesure de s'assurer de la bonne exécution des services de transport, de leur contrôle et de leur sécurité. Elle met à disposition de Caux Seine agglo et finance un accompagnateur à bord de chacun des autocars affectés au transport des élèves de maternelle.

Ces missions se traduisent notamment par la faculté pour l'AO2 de :

- Recueillir et suivre les demandes des usagers, notamment en période de préparation de la rentrée scolaire.
- Proposer à Caux Seine agglo des modifications dans l'organisation des services en fonction des besoins ou des aspirations locales.
- S'assurer de la bonne exécution des services et d'alerter les autorités compétentes le cas échéant.
- Conduire des contrôles de sécurité, faire respecter la discipline dans les autocars (faculté à prononcer des sanctions de 1ère et 2ème catégorie dans le respect du présent règlement et de son annexe 1 relative aux sanctions) et sensibiliser les plus jeunes aux dangers de la route.
- Encaisser la participation financière demandée aux familles, sous réserve de la confirmation du statut d'ayant-droit de l'élève, dans la limite des tarifs de Caux Seine agglo le cas échéant.
- Compenser éventuellement financièrement le tarif, tout ou partie, de la participation familiale.
- Prendre des mesures d'urgence visant à garantir les conditions de sécurité requises, pouvant aller jusqu'à la décision de suspension des transports scolaires en cas de conditions de circulation manifestement dangereuses - après en avoir informé préalablement Caux Seine agglo.
- Recenser et distribuer des titres de transport pour des usagers empruntant un circuit scolaire.

5.3. Les communes

Le Maire de la commune de résidence de l'élève joue principalement 2 fonctions aux titres :

- De sa compétence en qualité de gestionnaire des voiries communales.
- De son pouvoir de police de la circulation qui lui permet de règlementer l'accès et l'usage de la voirie.

La création des nouveaux arrêts d'autocars nécessite par exemple l'aval formel de la commune.

Par ailleurs, il incombe au Maire de la commune d'implantation de l'établissement scolaire (maternelle et élémentaire) :

- D'assurer la surveillance des élèves entre le seuil de l'établissement scolaire et les autocars.
- De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de gestion de la voirie communale.

La commune doit également mettre à disposition de Caux Seine agglo et financer un accompagnateur à bord de chacun des autocars affectés au transport des élèves de maternelle.

5.4. Les transporteurs

Leur rôle est essentiel pour la qualité du service rendu aux usagers ainsi que pour garantir les meilleures conditions de sécurité possible des passagers. Pour cela, les transporteurs veillent notamment à la bonne application des mesures réglementaires vis-à-vis de

leurs personnels, complétées des dispositions particulières que Caux Seine agglo introduit dans ses contrats d'exploitation.

Missions du transporteur :

- Affecte un personnel qualifié ainsi que l'ensemble des moyens matériels nécessaires à l'exécution du service qui lui est confié, en veillant à sa bonne exécution.
- Respecte les horaires et les itinéraires définis dans le plan de transport ainsi que l'ensemble des clauses contractuelles qui les lient à Caux Seine agglo.
- Gère, le cas échéant, les imprévus, aléas, lors de l'exécution des services et assure la continuité du service public sans mettre en péril les usagers, en cas de panne, d'accident, de surnombre imprévu ou d'intempéries par exemple.
- Prend les décisions appropriées dans certaines circonstances qui pourraient devenir critiques et nuire à la sécurité des usagers transportés, y compris de ne pas assurer le service le cas échéant.
- Effectue tous les contrôles réglementaires applicables à son activité.
- Assure le contrôle systématique de la validité des titres de transport à chaque montée à bord des autocars.
- Verbalise, le cas échéant, les contrevenants au moyen d'un personnel de contrôle assermenté.

5.5. Les usagers scolaires des transports et leurs représentants légaux

Il est rappelé tout d'abord que le matin, jusqu'à sa montée dans le car, l'élève reste sous la responsabilité de sa famille. Le soir (ou le midi), il en est de même dès sa descente du véhicule. Il appartient donc aux familles et aux usagers des transports scolaires de prendre les mesures nécessaires pour que le parcours entre leur domicile et l'autocar soit effectué en sécurité.

Pour cela, le port d'un gilet jaune est conseillé.

Il est recommandé que l'élève se présente 5 minutes avant l'horaire théorique de passage du car et fasse signe au conducteur.

Au niveau des points d'arrêt, les véhicules des parents ne doivent être stationnés :

- Ni de manière anarchique et ce, indépendamment de la configuration des lieux ;
- Ni sur l'aire d'arrêt de l'autocar ;
- Ni au niveau des intersections pour ne pas obérer les circulations et éviter de mettre en danger les usagers de la route comme ceux des transports.

Le responsable légal d'un élève mineur est responsable civilement des dommages que commet le mineur. La réparation des dégradations causées par l'élève mineur est à la charge du responsable légal. Dans le cas de parents séparés cette responsabilité incombe au parent qui héberge habituellement l'élève.

L'élève mineur est quant à lui pénalement responsable

si son comportement est délictueux.

Article 6 : Mise en œuvre du plan de transport

6.1. Adaptation du plan de transport

6.1.1. L'offre de transport

La décision de modifier l'offre de transport (mode, fréquence, horaires, configuration des dessertes, arrêts) est prise par Caux Seine agglo en lien étroit avec les autres acteurs impliqués qui sont :

- Maire de la commune, notamment compétent au titre de ses pouvoirs de police de la circulation ;
- Gestionnaire de la voirie ;
- Autorité Organisatrice déléguée (AO2) le cas échéant ;
- Opérateur Caux Seine Mobilités ;
- Transporteur ;
- Inspection académique.

Toute modification de l'organisation du temps scolaire doit être soumise à Caux Seine agglo par les instances compétentes avant le 31 mars précédant la rentrée en vue d'une instruction et d'un arbitrage au regard des impacts sur l'organisation des transports scolaires en termes d'exploitation et financier.

Entrent en considération dans cette décision :

- Le respect des conditions de sécurité ;
- Le respect de la carte scolaire ;
- Le critère de la distance minimale moyenne entre le(s) domicile(s) des usager(s) / requérant(s) et un projet de point d'arrêt, pour déterminer sa localisation ;
- Au critère d'un rayon minimal situé autour de l'établissement scolaire de destination, pour les circuits de collèges et de lycées ;
- A la possibilité de desserte de l'arrêt en projet dans les deux sens de circulation ;
- Au caractère viable de circulation ainsi que de giration d'un autocar standard de 12,80 mètres de long ;
- De distances minimales entre les arrêts existants, situés en amont et en aval du projet d'arrêt.

Chaque arrêt ou modification de tracé est étudié pour être situé au centre des zones habitées, en respectant une logique de desserte des centre-bourgs dans leur globalité.

6.1.2. Création ou modification d'un point d'arrêt

La décision de création ou de modification des points de prise en charge des élèves relève conjointement de la compétence de Caux Seine agglo et du gestionnaire du domaine public routier.

Pour pouvoir procéder au mieux à l'examen et à l'aménagement éventuel d'un nouveau point d'arrêt pour la rentrée scolaire suivante, la demande doit être déposée par la commune, l'AO2 ou les familles à Caux Seine agglo avant le 31 mars précédant la rentrée

scolaire.

- Au titre de la compétence du Gestionnaire du domaine public routier :

Les considérations de sécurité des élèves et des usagers de la route sont déterminées par un diagnostic de sécurité préalable du gestionnaire de voirie, réalisé en lien avec Caux Seine aggro, la Direction des routes et les transporteurs, et relatif principalement à :

- La configuration de la voirie
- Le trafic existant sur l'axe
- Les manœuvres du véhicule induites
- La sécurisation du stationnement
- Les accès piétonniers au point d'arrêt
- Le coût de l'aménagement

En fonction des exigences de sécurité, l'implantation des points d'arrêt pourra ne pas être réalisée à proximité immédiate des établissements scolaires desservis.

- Au titre de la compétence transport de Caux Seine aggro :

Les critères suivants sont pris en compte pour déterminer l'intérêt d'ajouter un nouveau point d'arrêt sur un circuit de transport public :

- Les points existants et leur distance avec l'implantation proposée : distance de 1,5 km minimum avec l'arrêt existant le plus proche ;
- Le nombre d'élèves susceptibles d'utiliser le nouveau point, scolarisés dans leur établissement de secteur avec un nombre de référence de trois (3) enfants quel que soit l'enseignement ;
- Le nombre d'élèves impactés en cas de modification d'un point existant ;
- L'incidence de cette création sur le temps de transport des élèves sur les enchaînements des courses (l'incidence de la création d'un arrêt ne devant en principe pas dépasser trois (3) minutes)
- L'éventuelle suppression d'un point d'arrêt existant sur le circuit ;
- La distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche ;

Un arrêt non fréquenté pendant l'année scolaire en cours pourra être déclaré inactif jusqu'à sa réactivation en s'assurant que les conditions de fréquentation, de sécurité et les règles d'inter-distances énoncées précédemment soient respectées.

6.1.3. Dernier point de montée

Pour toute nouvelle demande de point d'arrêt, en dehors de ressorts territoriaux relevant spécifiquement des AOM, la distance entre le dernier point de montée des élèves et leur l'établissement est distincte selon l'enseignement :

- Pour l'enseignement primaire (écoles maternelle et élémentaire) : la distance minimale s'établit à 800 mètres ;
- Pour l'enseignement secondaire (collèges et lycées) : la distance minimale s'établit à 1,5 km.

Aucun point d'arrêt plus proche des établissements ne sera créé. Les arrêts actuels ne répondant pas à cette

règle continueront à être desservis jusqu'à ce qu'ils ne soient plus fréquentés et déclarés inactifs.

6.2. Précisions sur l'exécution des services

6.2.1. Accompagnateur, médiateurs, contrôleurs

Un service de transport vers une école préélémentaire (maternelle) n'est mis en œuvre que si les collectivités locales compétentes organisent l'accueil des enfants. En outre un accompagnateur, relevant de leur ressort, surveille les élèves à la montée, durant le trajet et à la descente s'assurant qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule en fin de service.

La charte de l'accompagnateur, en annexe 2 au présent règlement, détaille les devoirs et les responsabilités qui incombent à ces agents dans l'accomplissement de leurs missions. Cette charte est signée par tout accompagnateur lors de sa prise de fonction, ainsi que par son employeur et l'Autorité organisatrice.

Par ailleurs, Caux Seine aggro, en concertation avec ses partenaires, pourra décider de la mise en place temporaire de médiateurs sur des dessertes présentant des problèmes de discipline. La mission du médiateur consiste à apporter au conducteur une aide au maintien et/ou au rétablissement du calme, du respect des règles de convivialité à bord des autocars durant les parcours. Il pourra lui être demandé d'apporter une information sur le comportement individuel des personnes présentes dans le véhicule.

Caux Seine aggro, ses organisateurs délégués et/ou le transporteur suivant la forme du contrat qui les lie, pourront diligenter ponctuellement des contrôles portant sur le respect par les élèves des obligations inscrites dans le présent règlement. Les contrôleurs peuvent prendre des mesures débouchant sur des sanctions administratives et/ou disciplinaires à l'égard des usagers contrevenants.

6.3. Interruption exceptionnelle des services

6.3.1. Pour cause d'intempéries

Certains événements majeurs, notamment climatiques (neige, verglas...) peuvent générer des risques importants pour les usagers des transports.

Une décision de suspension partielle ou totale des services peut être prise.

Le conducteur reste le dernier à décider d'effectuer ou non le transport. S'il le juge indispensable, à défaut de consignes de suspension par les autorités et la hiérarchie, le conducteur peut faire valoir son « droit de retrait », pour ne pas effectuer une desserte jugée trop dangereuse. Il en informe son employeur qui relaie immédiatement cette situation exceptionnelle à Caux Seine aggro - qui en informera l'A02.

6.3.2. Pour cause de grève

En cas de préavis de grève du personnel, le transporteur est tenu d'aviser Caux Seine aggro dès qu'il en est

informé et doit afficher l'information dans les véhicules. Il met en œuvre le plan de transport adapté aux priorités de desserte et au niveau de service fixés par Caux Seine agglomération ainsi que le plan d'information des usagers prévus par la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports.

6.3.3. Pour cause de force majeure

La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère imprévisible et insurmontable qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations lui incombant au titre des contrats à sa charge. De manière générale, la responsabilité des transporteurs ne pourra être recherchée pour un retard ou une suppression de services en cas de force majeure ou d'un cas fortuit du fait de cause extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, intervention des autorités civiles et militaires, incendies, dégâts des eaux, etc... Le transporteur ne peut être engagé par aucune dépense ou conséquences attribuées à des retards ou modifications liés à ces événements.

6.3.4. Signalements et réclamations

Les usagers sont invités à signaler auprès des services de Caux Seine mobilités tout dysfonctionnement dont ils pourraient être témoin (défaut d'aménagement d'un arrêt, retards injustifiés ou récurrents, problèmes de discipline, etc.).

Il reviendra à Caux Seine mobilités, après analyse, de donner suite à la réclamation suivant la nature des faits établis.

Par ailleurs, tout accident corporel concernant un usager à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou à sa descente, devra être signalé immédiatement soit :

- Au conducteur de l'autocar.
- A l'entreprise de transport concernée.
- Aux services de Caux Seine mobilités.

Tout accident doit être déclaré par l'usager ou un tiers présent lors de la survenance des faits et dans les 12 heures maximum.

6.4. Objets trouvés

Les objets trouvés sont recueillis par le transporteur et conservés six mois. Il revient aux élèves ou à leurs parents d'engager les démarches nécessaires pour récupérer leur bien.

Article 7 : Règles de disciplines et de sécurité dans l'utilisation des transports scolaires

Sont concernés tous les élèves empruntant une ligne interurbaine ou un circuit scolaire de Caux Seine agglomération ainsi que tout autre usager habilité à emprunter un service de transport scolaire (cf. articles 1.3.5. et 1.3.6.). Ces règles ont pour but :

- De prévenir les incidents et les accidents ;
- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves

à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules ;

- De préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire ;
- De sanctionner tout manquement.

Par ailleurs et de façon générale, tout comportement relevant du harcèlement sexiste et de violences sexuelles est formellement interdit. Il donnera lieu à des sanctions immédiates de 3ème catégorie.

Ces manifestations affectent le droit à la sécurité et limite l'espace public pour les élèves et leurs déplacements en son sein.

7.1. Au point d'arrêt de transport

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus sur le circuit ou la ligne. Les accidents aux points d'arrêt sont les plus nombreux et les plus graves. Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que l'élève :

- Ne chahute pas ;
- Reste sous l'abribus, s'il existe, ou sur le trottoir, ou en dehors de la route, à proximité immédiate de l'arrêt et fasse signe au conducteur ;
- Attende absolument l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.

Les élèves de maternelle et les élèves de primaire de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés, matin et soir, à la porte du car, par leur père, leur mère. Le représentant légal peut confier cet accompagnement à une personne mandatée de son choix après la transmission d'une attestation écrite auprès de la mairie.

Au retour, le midi ou le soir, si le père, la mère ou la personne mandatée ne sont pas présents pour venir chercher l'enfant, le transporteur informera Caux Seine mobilités qui contactera le représentant légal. En cas de non-réponse, Caux Seine mobilités appliquera les mesures suivantes de dépose, par ordre de priorité :

- À la garderie de l'école ou à l'école ; si un personnel est toujours là pour le surveiller,
- À la Mairie ; si le Maire est présent,
- Au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

En cas de récidive, l'enfant pourra avoir une sanction pouvant aller jusqu'à une exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

7.2. Accès à l'autocar

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre, sans chahut, ni bousculade. Les élèves doivent attendre auparavant l'arrêt complet du véhicule.

Les élèves doivent appuyer sur le bouton de demande d'arrêt, si le car en est équipé, dans un délai raisonnable pour que le conducteur ait le temps de s'arrêter en sécurité. A défaut, l'élève se manifeste en amont de l'arrivée à l'arrêt, ou indique au conducteur à la montée dans le véhicule l'arrêt de descente souhaité. Tout abus pourra être sanctionné. Lorsqu'il

monte ou descend du car, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main et devant lui (de même pour les cartables à roulettes). En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis.

Pour la montée, le véhicule ne stoppant pas systématiquement à chaque arrêt, les élèves doivent se signaler d'un signe de la main explicite indiquant leur souhait. En montant dans le véhicule, ils doivent **présenter, obligatoirement, au conducteur leur titre de transport**, ou pour les cars équipés du système billettique valider leur carte scolaire. À défaut, l'accès à l'autocar pourra lui être refusé.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège. Il doit impérativement attacher sa ceinture de sécurité.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, en vérifiant que la chaussée est complètement dégagée. En effet, les conducteurs des voitures qui arrivent peuvent ne pas voir l'élève qui traverse si le car est encore à l'arrêt.

7.3. Conditions de tenue pendant le voyage

Afin de pouvoir se concentrer sur sa conduite et sur la route, le conducteur ne doit pas être dérangé par le chahut. Pour cette raison, l'élève doit :

- Rester tranquillement assis à sa place pendant tout le trajet,
- Ne quitter son siège qu'au moment de la descente ou pour actionner le bouton de demande d'arrêt, et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur.
- Attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4ème classe. Le conducteur et Caux Seine mobilités ne sont pas responsables du fait qu'un élève ne soit pas attaché.
- De manière générale, les passagers doivent adopter un comportement respectueux à l'égard d'autrui. Il est interdit d'adopter tout comportement susceptible de gêner ou distraire le conducteur ou de mettre en danger la sécurité et le bien-être des passagers. Il est interdit de détériorer le véhicule ou mettre en danger sa sécurité. Les passagers sont tenus de respecter la propreté du matériel.

A titre d'illustration, dans l'autocar il est interdit de :

- Parler au conducteur, sans motif valable,
- Fumer, vapoter ou d'utiliser des allumettes ou un briquet,
- Crier, de projeter des objets, de se déplacer sauf

- lors de la montée et la descente du véhicule
- Écouter de la musique avec le volume sonore excessif,
- Posséder, propager ou vendre tout matériel interdit aux mineurs, particulièrement le matériel à caractère pornographique,
- S'exhiber dans une tenue ou une posture contraire à la décence ou aux bonnes mœurs, de même que de se livrer à des activités à caractère intime et notamment sexuel,
- Toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- Se pencher au dehors,
- Avoir un comportement dangereux ou inapproprié.
- De boire et manger
- De venir avec un vélo, roller, skateboard, trottinette ou tout autres moyens de locomotions.

Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné, conformément aux dispositions précisées dans les parties figurant ci- après.

7.4. Procédure en cas d'indiscipline ou d'infraction

L'indiscipline ou le manquement est signalé à Caux Seine mobilités par :

- Le conducteur,
- Le contrôleur,
- L'accompagnateur,
- Le chef d'établissement,
- Un représentant de l'AO2.

Caux Seine mobilités - et le cas échéant l'AO2 - envoie à la famille un courrier l'informant de la sanction appliquée.

Une copie de ce courrier est envoyée pour information, au chef de l'établissement scolaire de l'élève et au transporteur concerné et à l'AO2 le cas échéant.

Une place assise identifiée dans l'autocar peut être imposée par Caux Seine mobilités aux élèves indisciplinés.

7.5. Sanctions administratives.

Les sanctions sont variables en fonction de la gravité des faits, de l'infraction constatée, des manquements, ou du préjudice subi. Elles sont les suivantes :

- Demande de régularisation.
- Avertissement.
- Attribution d'une place imposée dans l'autocar.
- Amendes et demandes de remboursement.
- Exclusion d'une semaine, d'un mois, voire définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice ou de la gravité des faits.
- Dépôt de plainte.
- Poursuites pénales.

Les sanctions figurent de manière détaillée en annexe 1 du règlement, consultable depuis le site internet de Caux Seine aggro :

<https://transports-scolaires.cauxseine.fr/>

Elles peuvent être prononcées par Caux Seine agglo ou l'AO2. L'utilisateur ou responsable légal dispose de 15 jours pour présenter ses observations orales ou écrites ; l'utilisateur peut être conseillé par la personne de son choix et demander la communication de son dossier.

En cas d'urgence ou de faute grave (faits de violence, de dégradation de matériel ou de mise en danger du véhicule ou de ses passagers), l'autorité organisatrice de transport se réserve le droit de suspendre l'usage de la carte de transport à l'intéressé, de manière à faire cesser ou éviter toute atteinte au bon fonctionnement du service de transport.

Dans ces conditions, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport ou de l'AO2 qui en saisit Caux Seine agglo. Caux Seine agglo informe le chef d'établissement scolaire intéressé et l'élève et ses représentants légaux de la suspension immédiate de l'abonnement de transport scolaire. Si la carte billettique Atoumod doit rester en possession de l'élève, la carte papier doit être remise par tout moyen à l'entreprise de transport ou l'AO2, y compris par son retrait immédiat par un agent assermenté.

En cas de comportement ou de manquement pouvant encourir à une exclusion supérieure à un mois, une concertation doit obligatoirement se réunir au plus vite. Elle regroupe un ou plusieurs représentants de Caux Seine Mobilités, de l'AOM, de l'AO2, du transporteur, de l'établissement scolaire. Elle a pour objectif d'étudier les faits commis au vu des pièces constitutives du dossier et de prononcer une sanction proportionnée. Une notification de la décision est alors transmise aux parents par courrier en recommandé.

Un recours gracieux peut être adressé à la Présidente de Caux Seine agglo (Service Mobilités - Maison de l'intercommunalité - Allée du catillon 76170 LILLEBONNE) durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. » La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN - 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication d'une décision.

7.6. Sanctions pénales

En cas de menace, violence, injure, diffamation, outrage, et plus généralement toute infraction pénale,

commis à l'encontre de toutes personnes effectuant les services de transport pour le compte de Caux Seine agglo, un dépôt de plainte pourra être effectué.

7.7. Responsabilités

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un autocar engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. La remise en état peut être mise à leur charge.

7.8. Evacuation

En cas d'évacuation suite à un incident ou accident, les élèves doivent respecter les consignes suivantes : laisser leurs cartables et sacs sur place et se conformer aux instructions du conducteur. Ils doivent sortir du véhicule dans le calme et en ordre, avant de se rassembler à l'extérieur.

Article 8 : Contacts utiles

Une seule adresse internet à retenir pour toutes les démarches de transports sur Caux Seine agglo, les demandes de renseignements et les réclamations : <https://transports-scolaires.cauxseine.fr>

Un numéro de téléphone : 02-32-18-56-64

Mail : <http://www.transports.cauxseine.fr/contact>

Adresse : Caux Seine Mobilités
59 Rue de la République
76170 LILLEBONNE

CHAPITRE 2. LIGNES URBAINES ET INTERURBAINES

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE TRANSPORT

9.1 Accès aux véhicules

L'accès aux véhicules est interdit aux enfants âgés de moins de 8 ans révolus, non accompagnés d'une personne capable de les surveiller.

9.2 Arrêts

Tous les arrêts sont facultatifs, en conséquence, les voyageurs qui désirent monter dans le bus sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt, pour être vus en temps utile par le conducteur.

De même, l'arrêt de descente devra être demandé au moyen des boutons disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter sans danger son véhicule.

Un voyageur ne peut monter ou descendre qu'aux arrêts matérialisés à cet effet. Les montées dans les bus ou les cars s'effectuent par la porte avant, les portes arrières sont réservées à la descente.

À l'arrivée aux arrêts « terminus » tous les voyageurs doivent descendre du véhicule ; des cas particuliers sont cependant admis à certains terminus, sur instruction du personnel de l'exploitant.

9.3 Places réservées

Dans chaque voiture, des places assises signalées sont réservées par priorité décroissante aux :

- Mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible » ;
- Non-voyants civils en possession d'une carte justificative ou munis d'une canne blanche ;
- Invalides du travail et infirmes civils en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible » ;
- Femmes enceintes ;
- Personnes accompagnées d'enfant de moins de 4 ans (assis sur les genoux d'un adulte) ;
- Personnes en situation d'invalidité temporaire (par exemple utilisant des béquilles).

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant.

Les voyageurs non prioritaires sont invités par ailleurs à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper aux personnes âgées, pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible.

9.4 Transport des animaux - objets encombrants matières dangereuses

9.4.1 Animaux

En règle générale, les animaux sont interdits.

Les chiens reconnus aptes à leurs fonctions de guide de personne non-voyante sont néanmoins admis ; ces chiens sont, dans ce cas, exemptés du port de la muselière mais doivent être tenus en laisse.

Les animaux domestiques de petite taille peuvent être admis s'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés et installés sur les genoux de leur propriétaire. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard.

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

9.4.2 Objets encombrants

Les petits bagages à main ou colis, pouvant être transportés par une seule personne, sont admis et transportés gratuitement. Les trottinettes sont acceptées à condition qu'elles soient pliées.

Il est toutefois interdit de pénétrer dans les véhicules avec des colis encombrants. Sont considérés comme encombrants tous les colis dont la plus grande dimension excède 0,75 mètre. Exception est faite pour les colis longs qui sont admis sous réserve que leur plus grande dimension n'excède pas 2 mètres et que les autres dimensions restent inférieures à 0,20 mètre. Ces colis longs doivent être transportés verticalement.

Les poussettes et véhicules d'enfants ne sont admis et transportés gratuitement que s'ils sont exclusivement utilisés pour transporter des enfants. Ils doivent être tenus immobilisés, les jeunes enfants ne doivent pas être retirés des poussettes à l'intérieur des véhicules. Il est rigoureusement interdit de pénétrer dans les véhicules avec des bicyclettes, des vélomoteurs ou des chariots de type « supermarché ».

En aucun cas, Caux Seine agglo ou son exploitant ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou dommages subis par les objets encombrants ci-dessus définis. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres voyageurs et / ou aux matériels, aux équipements et aux installations du service.

9.4.3 Matières dangereuses - Armes

Il est interdit d'introduire dans l'agence commerciale ou les véhicules, des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques) ou des matières infectes.

Les armes de toute catégorie sont interdites sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'arme prévue par les lois et réglementations en vigueur.

9.5 Interdictions

9.5.1 Il est interdit aux voyageurs, sous peine de sanction :

- De se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant, ou d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- De monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires ou celles de ces issues désignées par l'exploitant ;
- De mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes ;
- De monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux stations ou aux arrêts matérialisés par un poteau ou abribus, et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête du personnel de l'exploitant ;
- De se pencher au-dehors des fenêtres des véhicules ;
- D'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets ;
- De monter dans les véhicules en violation de l'indication « complet » donnée par le personnel de l'exploitant ;
- De fumer ou de cracher dans les véhicules ou dans les agences commerciales de l'exploitant et, plus généralement, dans tous les lieux du réseau accessibles au public ;
- D'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature, soit à bord des véhicules, soit dans tout espace réservé à l'exploitation ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ;
- De se servir sans motif plausible des dispositifs d'alarme ou de sécurité ;
- De déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaire installés par l'exploitant ;
- De prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel d'exploitation ou la circulation des autres voyageurs ;
- De faire usage dans les stations, dans les agences commerciales de l'exploitant ou dans les véhicules, de tout appareil bruyant ou sonore ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit ; toutefois de telles activités peuvent être autorisées par l'exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera ;
- De pénétrer dans les véhicules ou de stationner dans les agences commerciales de l'exploitant dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter pour les autres voyageurs, ou en état d'ivresse.

9.5.2 - Il est en outre formellement interdit aux voyageurs :

- De boire et/ou manger à bord des véhicules
- De parler sans nécessité au conducteur pendant la marche du véhicule ;
- De s'installer au poste de conduite du véhicule ;

- De rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou les terminus provisoirement établis par l'exploitant ;
- De faire avec un même billet un aller-retour sur la même ligne. Le ticket est valable 1 heure et la correspondance est autorisée avec changement de lignes
- De monter à bord des véhicules et de circuler à l'intérieur équipés de patins à roulettes, rollers ou assimilés ;
- De s'agripper aux véhicules, qu'ils soient à l'arrêt ou en mouvement, pour les personnes équipées de patins à roulettes, de rollers ou assimilés, ou utilisant une trottinette, une planche à roulettes ou tous engins assimilés ;
- Et, plus généralement de porter atteinte à la sécurité publique ;
- De distribuer des tracts sans une autorisation spéciale ;
- D'offrir, de louer ; de vendre quoi que ce soit à bord des véhicules, de se livrer à une quelconque publicité ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante ;
- D'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles ou des prises de son sans autorisation particulière de l'exploitant. Toutefois, de telles activités peuvent être autorisées par l'exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera ;
- D'abandonner ou de jeter aux points d'arrêt, à l'agence commerciale de l'exploitant ou dans les véhicules tous papiers (journaux, emballages, titres de transports) résidus ou détritiques de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux et / ou gêner d'autres voyageurs et / ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux équipements et installations ;
- De solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements, et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité des voyageurs dans les agences commerciales de l'exploitant ou les véhicules ;
- De pratiquer toute forme de mendicité ;
- D'apposer dans les stations équipées d'abribus ou de poteaux d'arrêt, sur les équipements, dans les locaux commerciaux ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées, tracts, affiches, tags ou gravages ;
- De pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner l'exploitation ;

Les voyageurs qui, par leur tenue ou leur comportement, notamment au titre de l'article 9.5.2 ci-dessus, risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public et / ou à la sécurité à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel habilité de l'exploitant ;

Si elles ont payé le prix de leur déplacement, elles ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque dédommagement.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent article 9.5, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données directement par les personnels habilités par l'exploitant ou indirectement par l'intermédiaire d'une annonce sonore ou d'une signalisation.

ARTICLE 10 : VENTE ET CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT

10.1. Tarifs

Les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que la tarification applicable sont définies par Caux Seine Agglo.

10.2. Achats de titres de transport

L'acquisition des titres peut être effectuée, en se rendant auprès des revendeurs agréés, dépositaires, à l'agence commerciale de l'exploitant ou auprès des conducteurs lors de la montée dans les véhicules, dans ce dernier cas les voyageurs sont invités à faire l'appoint.

Chaque voyage effectué en transport à la demande implique, obligatoirement, l'achat d'un titre de transport (la réservation d'un aller-retour nécessitera le règlement de 2 titres de transport).

10.3. Limitation d'utilisation

Il est interdit à tout voyageur :

- D'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières ;
- De faire usage d'un titre de transport ou d'une carte d'abonnement ou de circulation qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- De céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement composté ou une carte d'abonnement nominative ;
- De revendre des titres de transport non compostés.

10.4. Validation des titres

Dès leur accès à l'intérieur du véhicule, les voyageurs doivent :

- Présenter au conducteur et valider leur titre de transport même s'ils sont en correspondance ou s'ils sont en possession d'une carte d'abonnement ou de libre circulation ;
- Valider leur ticket unité, ou tout titre vendu à bord du véhicule lors de leur 1ère utilisation en l'introduisant dans le valideur mis à leur

disposition, et lors de la correspondance réalisée dans l'heure avec changement de ligne.

10.5. Contrôle des titres

Le personnel de contrôle de l'exploitant peut à tout moment du trajet dans les véhicules et dans les zones sous contrôle, vérifier les titres de transports.

Les voyageurs doivent se munir de titres de transport correspondant à la catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent ; ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et doivent, pendant toute la durée de leur déplacement c'est-à-dire jusqu'à leur descente du véhicule ou leur sortie de la zone contrôlée du réseau, pouvoir le présenter sur demande à tout personnel affecté par l'exploitant au contrôle, habilité à cet effet. Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à tarif réduit ou une carte d'abonnement ou de circulation, doit pouvoir faire preuve de sa qualité d'ayant droit et de son identité sur demande du personnel habilité de l'exploitant.

Ne pouvant apporter immédiatement cette preuve, le voyageur est considéré en infraction et exposé comme tel aux sanctions pénales ou réglementaires.

ARTICLE 11 – CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les voyageurs qui auront enfreint les dispositions des articles 9.4, 9.5.1, 9.5.2 et 10 seront en situation d'infraction.

Ces infractions peuvent, à tout moment du trajet dans les véhicules et dans les zones sous contrôle, être constatées par le personnel de contrôle habilité de l'exploitant.

11.1. Peines encourues

Les infractions sont punies de peines prévues par les différents textes légaux ou réglementaires en vigueur ; sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être réclamées par l'exploitant.

11.2. Indemnité forfaitaire transactionnelle

S'il n'y a pas eu tentative manifeste de fraude de la part du voyageur, celui-ci peut éviter toute poursuite pénale en effectuant le paiement d'une indemnité forfaitaire transactionnelle correspondant à l'infraction :

- Sur le champ entre les mains de la personne du service de contrôle de l'exploitant et contre remise d'une quittance ;
- Ou dans le délai de deux mois à compter de la date de l'infraction, auprès du service de l'exploitant indiqué sur le procès-verbal qui lui a été remis.

Dans le cas d'un paiement différé, l'indemnité

forfaitaire est augmentée d'un montant pour frais de dossier.

Tout voyageur en situation d'infraction qui refusera le paiement de l'indemnité forfaitaire transactionnelle ou qui acceptant de régulariser sa situation au moyen du paiement de ladite indemnité n'en effectuera pas le règlement, sera passible des poursuites devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 12 – OBJETS TROUVÉS

12.1. Responsabilité

Caux Seine agglo, Caux Seine Mobilités ou son exploitant ne sont nullement responsables des objets perdus ou volés dans les véhicules, dans ses bureaux et / ou agence commerciale, ainsi que chez ses revendeurs agréés Il peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

12.2. Conservation des titres

Les titres de transport recueillis dans les véhicules sont tenus à la disposition des voyageurs dans les locaux de Caux Seine Mobilités situés :

59 Rue de la République

76170 LILLEBONNE

Téléphone : 02-32-18-56-64

Les objets trouvés sont remis au service des objets trouvés au dépôt.

ARTICLE 13 – RÉCLAMATIONS ET SUGGESTIONS

13.1. Qualité

Toute personne qui manifestera l'intention d'obtenir un éventuel dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur le réseau, quelles que soient les circonstances invoquées, sera tenue de faire la preuve de sa qualité de voyageur ; soit en présentant le ticket utilisé réglementairement, soit par tout moyen de nature à établir la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix du parcours.

13.2. Réclamations verbales

Les réclamations verbales des voyageurs ne peuvent être reçues que par le personnel de contrôle de l'exploitant.

13.3. Réclamations ou suggestions écrites

Les réclamations écrites dûment motivées doivent être

adressées dans les 48 heures suivant l'incident au siège de Caux Seine mobilités.

- Par voie postale : Caux Seine Mobilités, 59 rue de la république 76170 LILLEBONNE
- Par téléphone : 02-32-18-56-64
- Par mail :

<http://www.transports.cauxseine.fr/contact>

Les voyageurs peuvent communiquer leurs suggestions commerciales relatives à l'amélioration de la qualité du service à la même adresse.

13.4. Registre des réclamations

Le personnel de l'agence REZOBUS se tient à la disposition de la clientèle pour recueillir et enregistrer les suggestions et réclamations.

ARTICLE 14 – AFFICHAGE

Une information indiquant les lieux de consultations du présent règlement d'exploitation est affichée dans les véhicules Il peut, par ailleurs, être consulté par toute personne qui le souhaite, dans son intégralité, au siège de l'exploitant, à l'agence commerciale ou bien être expédié sur demande.

ARTICLE 15 – REMBOURSEMENT et REMPLACEMENT

15.1 - Remboursement

En aucun cas, l'exploitant ne sera tenu de rembourser totalement ou partiellement un titre de transport qu'il aura commercialisé quel que soit le motif invoqué dans la demande.

15.2. Remplacement

Seuls seront remplacés, sur justification de perte ou de vol :

- Le support de carte mensuel adressés à domicile dans le cadre de l'acquisition donnant lieu à prélèvement automatique ;
- Le support de carte annuel ou année scolaire.

Le remplacement ne sera accepté qu'une seule fois et sera facturé au prix fixé du support et des frais inhérents au moment de la demande et sur la durée de validité desdits abonnements.

ARTICLE 16 – SECURITE

A bord du véhicule, les utilisateurs doivent se conformer aux instructions de sécurité et notamment ne pas refuser le port de la ceinture ; toute infraction répétée à cette disposition peut entraîner le refus de l'exploitant d'assurer de nouvelles prestations de transport.

ARTICLE 17 – Accidents

Tout accident corporel survenu à un voyageur à l'occasion de son transport, à sa montée ou descente dans les véhicules doit immédiatement être signalé au conducteur.

Toute demande ultérieure devra être matériellement identifiable.

CHAPITRE 3. TRANSPORT A LA DEMANDE

ARTICLE 18 : INSCRIPTION AU SERVICE

L'utilisation du service est soumise à une inscription préalable et peut s'effectuer :

- Par téléphone au 02-32-18-56-64
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : <http://www.transports.cauxseine.fr/contact>
- Sur le site internet : <https://www.transports.cauxseine.fr/>

ARTICLE 19 : LA RÉSERVATION DES VOYAGES

Pour effectuer un déplacement avec le service de Transport à la Demande, il est nécessaire d'effectuer la réservation au n° à venir ou sur le site internet, en indiquant :

- L'arrêt de départ,
- L'arrêt d'arrivée,
- La date du déplacement,
- L'horaire souhaité pour chaque trajet.

Les prises de réservations s'effectuent de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi et de 9h45 à 11h15 le samedi.

- La réservation doit être faite au plus tard la veille du déplacement souhaité.
- Le client peut réserver jusqu'à 15 jours avant le déplacement souhaité.

Dans le cas d'une réservation par internet, la réservation pourra s'effectuer jusqu'à 2h00 ouvrées avant l'heure de prise en charge.

Lors de sa réservation, l'utilisateur choisit son heure de départ impérative OU son heure d'arrivée impérative. Les motifs de déplacements professionnels sont prioritaires, puis les motifs liés à la santé et enfin aux loisirs (non-prioritaires). Le service satisfera les demandes prioritaires dans une fourchette inférieure à 30 minutes autour de l'heure demandée et les demandes non prioritaires dans une fourchette inférieure à 1 heure autour de l'heure demandée. Aussi, les personnes scolarisées ne pourront pas accéder au service de transport à la demande du lundi au vendredi avant 9h00 et après 16h30 (sauf le mercredi avant 9h00

et entre 12h00 et 14h00). En effet, des circuits scolaires répondront aux besoins de déplacements à ces horaires sauf exception.

Le client doit se présenter 5 minutes minimum avant l'heure de prise en charge convenu lors de la réservation.

En fonction des aléas de circulation et d'exploitation, le véhicule est susceptible d'arriver dans un créneau de 5 minutes avant/après l'heure théorique.

ARTICLE 20 : ACCEPTATION DES RÉSERVATIONS

La réservation sera acceptée si le client :

- Remplit les conditions de l'Article 18
- A effectué sa réservation selon les modalités de l'Article 19
- Si l'une des conditions ci-après est respectée :
 - ✓ Les réservations sont soumises au nombre et à la capacité d'accueil des véhicules.
 - ✓ L'organisation des circuits s'effectue selon l'ordre chronologique des réservations ou en fonction de la localisation de la personne à prendre en charge et suivant un circuit logique d'origine-destination.

ARTICLE 21 : MODALITES DE PAIEMENT

La liste des titres de transport acceptés par le service :

- Le ticket unitaire
- Le carnet 10 voyages
- Les abonnements Mensuel ou annuel

ARTICLE 22 : LES CONDITIONS DE TRANSPORT ET LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le service fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h00, et de 14h00 à 17h00 ; le mercredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h45 à 17h00. Le samedi de 9h00 à 12h00 ; Aucun service les dimanches et jours fériés.

Le service assure un transport d'arrêt à arrêt dans la mesure de la non-concurrence avec les lignes départementale et lignes urbaines, auquel cas nous proposerons un transport à la demande vers les arrêts des lignes existantes. Pour des raisons de sécurité, la prestation ne comprend pas de portage des bagages lourds. Les lieux doivent être accessibles. Les choix de véhicule, de groupage et d'itinéraire sont de la responsabilité de l'exploitant.

Le transport à la demande est un transport collectif : certains transports peuvent être groupés sous réserve

de ne pas allonger la durée du trajet d'un voyageur de plus de trois fois pour tous les trajets.

La destination ne peut être modifiée directement auprès du conducteur.

ARTICLE 23 : ANNULATION OU MODIFICATION DE LA RESERVATION

Si, pour une raison quelconque, le voyageur ne peut effectuer le déplacement réservé ou souhaite modifier sa réservation, il est tenu d'en informer l'exploitation la veille avant 17h00 au plus tard par téléphone.

Après 2 annulations faites en dehors de ce délai, un courrier d'avertissement sera envoyé à l'utilisateur.

À l'issue de 3 annulations en dehors de ce délai, le client sera suspendu pendant un mois du service de Transport à la demande.

ARTICLE 24 : PONCTUALITE

Une tolérance de 5 minutes par rapport à l'heure convenue avec l'utilisateur est tolérée. Au-delà de ce délai, ou en cas de situation perturbée exceptionnelle, une information sera transmise au voyageur dans les plus brefs délais.

En cas de non-respect par l'utilisateur de l'horaire de prise en charge, le conducteur se verra dans l'obligation de partir afin de ne pas retarder les autres usagers. Tout retard ou rendez-vous non honoré sera considéré comme une annulation hors délai et fera l'objet des mêmes sanctions citées à l'article 23.

Il est souhaitable pour le voyageur de préciser le numéro de téléphone auquel il peut être joint. Il est demandé au voyageur d'être présent **5 minutes avant l'horaire fixé** lors de la réservation, afin d'éviter que son retard ne pénalise la clientèle.

Il pourra également être définitivement exclu dans le cas où les comportements déviants, inappropriés et irrespectueux sont constatés par les personnels de Caux Seine Mobilités, et dans les cas où les précédents rappels (avertissements, courriers...) ne sont pas pris en compte par le client.

ARTICLE 25 : SECURITE

À bord du véhicule, les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité et consignes du conducteur, notamment en ce qui concerne le port de la ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé.

Toute opposition à cette disposition entraîne le refus par l'exploitant d'assurer le transport.

ARTICLE 26 : TRANSPORT DES MINEURS

Pour les mineurs de 0 à 10 ans :

Le transport de mineurs de 0 à 10 ans est interdit sans l'accompagnement d'un représentant légal majeur. Les enfants de moins de 10 ans sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur. L'utilisateur doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s) à la montée, à la descente et au cours du transport.

L'enfant n'ayant pas atteint l'âge de (11) ans, ne peut voyager sur les lignes du réseau que s'il est en possession d'un titre de transport dûment validé et accompagné d'une personne de plus de (14) ans capable de le surveiller. Le transporteur n'assume pas la garde des enfants voyageant seuls. En l'absence d'accompagnateur, le transporteur ne saura être tenu responsable pour absence de surveillance en cas d'accident quel qu'il soit.

Pour les mineurs de 11 à 17 ans :

Les mineurs de 11 à 17 ans ont la possibilité d'utiliser seuls le service de transport à la demande si les représentants légaux ont signé et transmis une décharge de responsabilité (formulaire disponible sur le site internet). À défaut de décharge de responsabilité dûment complétée et signée, un représentant légal doit être présent au départ et à l'arrivée du véhicule.

L'âge des enfants devra être précisé lors de la réservation.

ARTICLE 27 : COMPORTEMENT A BORD DES VEHICULES

Toute personne qui par son comportement risquerait d'incommoder les autres voyageurs ou de créer un trouble à l'intérieur du véhicule pourra se voir temporairement refuser l'accès au service.

Il est notamment interdit de fumer, de monter en état d'ébriété, d'injurier ou manquer de respect au personnel de conduite et personnel d'agence, de détériorer le matériel, de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores, de transporter des matières dangereuses, de jeter des débris par les fenêtres, d'avoir des propos ou actes diffamatoires, d'ordre religieux ou politiques et mettant en péril la sécurité des biens et des personnes, de mendier ou vendre des objets de toute nature à l'intérieur du véhicule. Aussi, il est interdit de perturber le service par des actes et comportements volontaires. Toute personne ne respectant pas ces dispositions peut se voir poursuivie en vertu du Décret n°86-1045 du 18/09/1986 du JO du 19/09/86 - P.1183.

Les clients sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans le

véhicule.

ARTICLE 28 : LE TRANSPORT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Le service Transport à la Demande reste un transport collectif à la demande mais peut réaliser un service de proximité spécifique en « porte-à-porte » uniquement pour les personnes en situation de handicap. Les ayants-droits doivent répondre à l'un des critères suivants :

- Être titulaire d'une carte d'invalidité dont le taux est supérieur ou égal à 80 %, sans condition d'âge
- Être titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, délivrée par le Ministère de la Défense ;
- D'avoir fait une demande justifiée auprès d'un CCAS qui validera la prise en compte et transmettra la requête

L'utilisateur doit signaler au moment de son inscription au service son besoin d'un accompagnateur obligatoire pour ses déplacements du fait de son handicap. Ce besoin d'accompagnement est mentionné sur sa carte d'invalidité.

Un justificatif en cours de validité devra être fourni.

Le délégataire, au titre de sa responsabilité de transporteur, peut refuser sa prise en charge s'il n'est pas accompagné ou s'il n'a pas réservé d'accompagnateur. L'accompagnateur obligatoire peut-être laissé au libre choix de l'utilisateur. Il n'est pas désigné nommément mais il doit être majeur, valide et apte à assister l'utilisateur par sa connaissance du handicap. L'accompagnateur obligatoire est pris en charge gratuitement, son trajet est identique à celui de l'utilisateur qu'il accompagne. Si un utilisateur ne souhaite pas bénéficier de cet accompagnateur pour certains types de trajets, il devra fournir un certificat médical.

A bord du véhicule, les voyageurs doivent se conformer aux règles de sécurité et respecter le règlement intérieur, notamment en ce qui concerne le port de la ceinture et la fixation du fauteuil.

ARTICLE 29 : LES ANIMAUX

À l'exception des chiens-accompagnateurs, lesquels sont admis gratuitement, la présence des animaux est interdite dans les véhicules. La présence d'un chien-accompagnateur doit être signalée lors de la réservation.

Les animaux domestiques de petite taille pourront cependant être admis à condition d'être installés dans un panier, sac ou cage convenablement fermés et de ne pas occuper une place assise. L'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux seraient l'objet ni des dommages qu'ils pourraient occasionner.

ARTICLE 30 : LES BAGAGES

La prise en charge de bagages et de colis peu encombrants est autorisée dans la limite de capacité des véhicules, sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Le conducteur pourra refuser un transport s'il considère que les objets créent une gêne ou un danger pour les autres voyageurs : encombrement, odeurs, matières inflammables...

Les déplacements avec des bagages encombrants (déplacements vers les gares notamment) devront faire l'objet d'un signalement au moment de la réservation.

ARTICLE 31 : LES OBJETS TROUVES

Les voyageurs sont seuls responsables des objets qu'ils transportent.

En cas de perte, la première démarche à effectuer est d'informer le conducteur de la perte de l'objet. Les objets retrouvés par les conducteurs seront centralisés et mis à disposition des voyageurs à adresse à venir. Ils pourront également être restitués à l'occasion d'un prochain voyage. **Les réseaux de Caux Seine Mobilités déclinent toute responsabilité pour toute perte, vol ou dégradation des effets personnels des voyageurs lors du transport.**

ARTICLE 32 : L'EXPRESSION DES VOYAGEURS ET LES RECLAMATIONS

Les usagers peuvent faire part de leurs remarques et réclamations à tout moment :

- Par téléphone au 02-32-18-56-64
- Par courrier à l'adresse suivante :
59 rue de la République
76170 LILLEBONNE
- Par mail :

<http://www.transports.cauxseine.fr/contact>

Annexes

Annexe 1 : Classification détaillée des sanctions applicables en cas de non-respect du règlement des transports

COMPORTEMENTS OU MANQUEMENTS SANCTIONNABLES	SANCTIONS ENCOURUES *
1^{ère} catégorie	
Absence de photo sur le titre de transport ou détérioration du titre de transport (photo...)	Courrier adressé à la famille pour régularisation dans un délai de 15 jours
Oubli du titre de transport valide acheté	Courrier adressé à la famille pour régularisation dans un délai de 15 jours
Carte invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	Courrier adressé à la famille pour régularisation dans un délai de 15 jours
Élève non inscrit au transport	Courrier adressé à la famille et refus d'accès au car en cas de non-régularisation dans un délai de 15 jours
Non-respect des règles sanitaires	Courrier adressé à la famille
2^{ème} catégorie	
Non-régularisation après courrier faisant suite à un manquement de 1 ^{ère} catégorie	Avertissement
Refus de présentation de la carte ou du titre de transport achetés	Avertissement
Fausse déclaration, usurpation de titre de transport	Avertissement et demande de remboursement si préjudice financier
Utilisation abusive du bouton d'arrêt	Avertissement
Insolence	Avertissement et respect d'une place imposée dans le véhicule
Chahut et bousculade dans le car, à la montée ou la descente - Indiscipline (refus de respecter les consignes données, non-respect d'autrui).	Avertissement et respect d'une place imposée dans le véhicule
Ceinture de sécurité non attachée	Avertissement

**sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en cas d'infraction*

COMPORTEMENTS OU MANQUEMENTS SANCTIONNABLES	SANCTIONS ENCOURUES *
3^{ème} catégorie	
1 ^{ère} récidive d'un comportement ou manquement de 2 ^{ème} catégorie	Exclusion d'une semaine
Falsification du titre de transport	Exclusion d'une semaine
2 ^{ème} récidive d'une indiscipline d'un comportement ou manquement de 2 ^{ème} catégorie	Exclusion d'un mois
1 ^{ère} récidive d'un comportement ou manquement de 3 ^{ème} catégorie	Exclusion d'un mois
Vol dans un autocar	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice
Harcèlement sexiste et violences sexuelles	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice
Dégradation dans le car ou à l'arrêt	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice Prise en charge des dégradations au titre de la responsabilité civile
Propos diffamatoires, insultes ou menaces envers une personne effectuant les services pour le compte de Caux Seine agglo ou envers un autre usager	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac, de cigarette électronique, de drogue ou toutes autres substances classées comme stupéfiants dans l'autocar	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice
Agressions physiques ou comportement mettant en péril la sécurité d'une personne effectuant les services pour le compte de Caux Seine agglo ou un autre usager et/ou port d'une arme réelle ou factice, manipulation d'objet ou de matériel dangereux	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice
2 ^{ème} récidive d'un comportement ou manquement de 3 ^{ème} catégorie	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours
Manipulation des organes fonctionnels et/ ou de sécurité du véhicule à l'intérieur et/ou à l'extérieur	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours
Mesure de suspension de la carte de transport	
Cas d'urgence ou de faute grave (faits de violence, de dégradation de matériel ou de mise en danger du véhicule ou de ses passagers)	Suspension carte de transport maxi 20 jours à titre conservatoire

Annexe 2 : Charte de l'Accompagnateur

Charte de l'Accompagnateur

Centre Scolaire :Circuit (Aller) N°

Circuit (Retour) N°

Communes desservies :

□□□□□

Madame, Monsieur

Collectivité

Adresse postale

N° de téléphone :

Adresse mail :

Désigne pour accompagner les élèves en qualité d'accompagnateur titulaire :

Madame, Monsieur.....

Adresse postale :.....

Tél fixe :Tél mobile :

Autre tél :

Les matins : lundi mardi mercredi jeudi vendredi

Les soirs : lundi mardi jeudi vendredi

Le mercredi midi :

Désigne pour accompagner les élèves en qualité d'accompagnateur suppléant :

Madame, Monsieur.....

Adresse postale :.....

Tél fixe :Tél mobile :

Les matins : lundi mardi mercredi jeudi vendredi

Les soirs : lundi mardi jeudi vendredi

Le mercredi midi :

Ces accompagnateurs seront pris en charge à bord de l'autocar au point d'arrêt suivant :

.....

En retour être déposés au point d'arrêt

Il est à préciser que l'accompagnateur

est autorisé,

n'est pas autorisé à faire traverser la route aux enfants

Article 1. Fonction de l'accompagnateur

Dès la montée des enfants dans l'autocar, l'accompagnateur engage sa responsabilité vis-à-vis des enfants placés sous sa surveillance.

Selon les circuits, l'autocar peut transporter à la fois des enfants en classe de maternelle, de primaire ainsi que des collégiens.

L'accompagnateur exercera son rôle tant vis-à-vis des maternelles que des primaires ainsi que des collégiens, pour ce qui concerne la discipline.

En cas d'indiscipline ou de non-respect du règlement des transports, l'accompagnateur rendra compte, par écrit, de tout ce qu'il jugera utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service à son employeur qui transmettra à l'organisateur des transports.

A cet effet, l'accompagnateur occupera, dans l'autocar, une place qui lui permettra d'exercer son rôle avec le maximum d'efficacité.

Article 2. Eléments de sécurité de l'autocar

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- Ouverture et fermeture des portes et issues de secours ; qui devront impérativement être actionnées par lui-même
- Emplacement des marteaux "brise-vitre" ;
- Emplacement de la boîte à pharmacie ;
- Emplacement et fonctionnement de l'extincteur ;
- Emplacement et fonctionnement du ralentisseur.

Article 3. Mission de l'accompagnateur

Les élèves de maternelle et les élèves de primaire de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés, matin et soir, à la porte du car, par leur père ou leur mère, ou une personne mandatée par le représentant légal (transmission d'une attestation écrite au service instructeur ou à l'AO2).

3.1. A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt

L'accompagnateur :

- Accueille les enfants à l'avant du car et les compte à l'aller ainsi qu'au retour ;
- Aide les élèves de maternelles à monter, à s'installer (un enfant par siège) et à boucler leur ceinture de sécurité. Il incite, les enfants, dès le plus jeune âge, à attacher leurs ceintures seuls et ce, afin qu'ils se détachent rapidement en cas d'accident. Il veille au port de la ceinture pour tous les autres élèves.
- Signale tout élève qui se précipite sur la porte de l'autocar, alors que celui-ci n'est pas complètement arrêté.
- Signale tout parent ou enfant qui arrivent en retard au point d'arrêt, et rappelle que la présence des enfants 5 minutes au minimum avant l'arrivée de l'autocar est recommandée afin d'éviter tout accident.

Au moment de la rentrée scolaire et au moins une fois par an, l'accompagnateur veille à ce que chaque enfant de maternelle dispose d'un titre de transport délivré par l'organisateur des transports ou qu'il figure bien sur la liste d'inscription fournie par l'autorité organisatrice de transport.

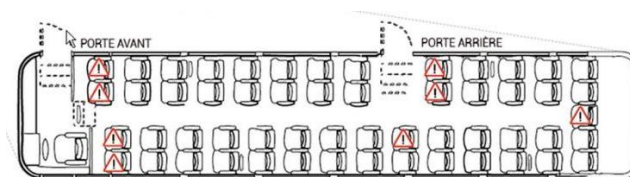
A défaut, l'accompagnateur signale à son employeur les enfants qui ne sont pas en possession d'un titre de transport. Il incite les enfants dès le CP à présenter au conducteur le titre de transport qui pourra, pour les plus petits, être attaché au cartable.

3.2. Dans le car

L'accompagnateur doit :

- Placer les enfants de maternelle, côté allée, et les plus grands, côté fenêtres. Les enfants les plus jeunes seront toujours placés à l'avant de l'autocar. En effet en cas d'accident, l'accompagnateur, pourra facilement détacher les enfants qui pourront être éventuellement aidés par les plus grands de primaires placés à côtés d'eux.

Dans le cas de places disponibles dans l'autocar, il sera interdit de placer les enfants dont la morphologie n'est pas adaptée sur les sièges à risques : voir plan ci-dessous.



En effet, pour des raisons de sécurité, il convient de placer les enfants de maternelle de façon à les protéger par le siège situé devant eux, en cas de choc. Il est d'autant plus conseillé de les placer auprès d'un élève plus âgé.

Dans le cas où l'autocar serait complet, les élèves dont la morphologie est adaptée prendront place sur les sièges à risques.

- Attacher / vérifier que les enfants ont bouclé leur ceinture de sécurité ;
- Veiller à ce que tous les enfants (maternelles, primaires, ...) soient assis avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Ils ne doivent en aucun cas changer de place lors des arrêts.
- Veiller, à ce qu'il n'y ait aucun obstacle dans l'allée centrale, ni sur les sièges afin d'éviter lors d'un accident que ces obstacles ne se transforment en projectiles ou gênent en cas d'évacuation.

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnateur, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. Ainsi l'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait indiscipliné ou dangereux, et veiller à ce que les élèves respectent le règlement des transports. En cas d'indiscipline, l'accompagnateur peut affecter des places

nominatives aux enfants.

Suivant le nombre d'enfants, l'accompagnateur se placera au milieu du car ou dans sa partie arrière afin d'avoir une vue d'ensemble des élèves. Il se déplacera vers l'avant à chaque manœuvre de montée ou de descente des enfants.

3.3. A la descente de l'autocar aux écoles

L'accompagnateur descend du car en premier.

Les enfants dans l'autocar sont sous la responsabilité de l'accompagnateur. Lors d'échanges à l'arrivée aux écoles, il appartient au personnel de l'établissement ou autre, de venir récupérer les enfants à la porte de l'autocar pour les confier ensuite au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir dans l'établissement scolaire. Il en sera de même pour le service du retour, le soir.

3.4. A la montée dans l'autocar aux écoles

L'accompagnateur descend de l'autocar et aide les enfants à monter.

3.5. A la descente de l'autocar aux points d'arrêt

Concernant les élèves du primaire, l'accompagnateur devra leur recommander d'attendre que l'autocar se soit éloigné pour traverser et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre. La présence de l'un des parents ou d'un adulte est fortement recommandé.

Pour les maternelles, l'accompagnateur doit descendre du car et aider les enfants à descendre. L'accompagnateur doit impérativement confier les enfants de maternelle et les élèves de moins de 6 ans à leur père ou leur mère ou une personne mandatée par le représentant légal (transmission d'une attestation écrite au service instructeur ou à l'AO2) présent au point d'arrêt pour l'accueillir à la descente du car.

Au retour, le midi ou le soir, si le père, la mère ou la personne mandatée ne sont pas présents pour venir chercher l'enfant, le transporteur informera Caux Seine agglo qui contactera le représentant légal. En cas de non-réponse, Caux Seine agglo appliquera les mesures suivantes de dépose, par ordre de priorité :

- À la garderie de l'école ou à l'école ; si un personnel est toujours là pour le surveiller,
- À la Mairie ; si le Maire est présent,
- Au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

En cas de récidive, l'enfant pourra avoir une sanction pouvant aller jusqu'à une exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

3.6. A la fin du circuit

En fin de service, l'accompagnateur s'assure qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule (toutes les rangées doivent être vérifiées même si aucun élève n'était assis au fond du car).

3.7. En cas de panne ou d'accident fin du circuit

En cas de panne de l'autocar, et si celui-ci ne constitue pas un danger pour les automobilistes, l'accompagnateur devra rester avec les enfants et attendra, si nécessaire, un autocar de remplacement.

Si l'autocar est accidenté et représente un danger pour les autres usagers de la route, l'accompagnateur et le conducteur devront veiller à mettre les enfants en sécurité à l'extérieur de l'autocar.

En aucun cas ils ne devront rejoindre l'école à pied avec les enfants.

L'accompagnateur, doit toujours rester avec l'ensemble des enfants et attendre l'autocar de remplacement ou les secours.

Article 4. Présence obligatoire d'un accompagnateur

L'autorité déléguée des transports scolaires (AO2) a pour obligation de veiller au respect de l'encadrement des enfants de maternelle dans les autocars scolaires et d'assurer le remplacement de l'accompagnateur dans les plus brefs délais dès que son absence est signalée. A défaut d'accompagnement, il ne sera pas possible d'assurer le transport des enfants de maternelle.

En cas d'empêchement (maladie, événement familial,),

L'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

Signature :

Le :

Le Président,

Le :

L'accompagnatrice ou l'accompagnateur titulaire,

Le :

L'accompagnateur ou l'accompagnatrice suppléante,

Annexe 3 : TRANSPORTS SCOLAIRES - PARTICIPATION ORGANISME FINANCEUR

NOM DE LA STRUCTURE :

.....

	Tarif Caux seine aggro	PARTICIPATION ORGANISME FINANCEUR (en atténuation du tarif de Caux Seine aggro à la charge des familles) A COMPLETER SI BESOIN
Collège et Lycée	60€	
Ecole élémentaire	60€	
Ecole maternelle	60€	

Date :

Cachet - Signature :

Observations complémentaires relatives notamment à des critères spécifiques de prise en charge
(Sous réserve de la faisabilité avec le logiciel d'inscription)